

JOURS FÉRIÉS

RÈGLEMENTATION

■ CHÔMAGE DES JOURS FÉRIÉS

Les jours fériés légaux dans le bâtiment sont : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre, le 11 novembre et le 25 décembre.

Ces jours doivent, en principe, être chômés.

■ PAIEMENT DES JOURS FÉRIÉS

Pour bénéficier du maintien de la rémunération, le salarié doit avoir une ancienneté minimale :

Catégories de salariés	Ancienneté minimale
Ouvrier	- 3 mois d'ancienneté - Ou 200 heures de travail dans les 2 mois précédant le jour férié dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment et avoir travaillé la veille ou le lendemain du jour férié (sauf absence pour arrêt de travail et absences autorisées)
Etam	Pas d'ancienneté requise selon l'arrêté du 31 mai 1946
Cadre	Pas d'ancienneté requise selon l'arrêté du 31 mai 1946

■ TRAVAIL DES JOURS FÉRIÉS

L'employeur peut demander à un salarié de travailler un jour férié, hors 1^{er} mai, lorsque ce jour est un jour habituellement travaillé. Le salarié ne peut pas refuser.

La rémunération de ce jour est prévue par les conventions collectives du bâtiment

Convention collective nationale applicable	Rémunération du jour férié
Ouvrier	Doublée
Etam	Doublée
Cadre	Doublée

Important : Il est impossible de faire travailler un salarié de moins de 18 ans un jour férié

■ JOURS FÉRIÉS ET CONGÉS

Un jour férié n'est pas considéré comme un jour ouvrable. Or les congés dans le bâtiment sont calculés en jours ouvrables. Donc le jour férié ne doit pas être décompté comme un jour de congé.



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan